

Ministère chargé
du Logement

Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement



N°51754#01

(article L. 441-2-3, II, du code de la construction et de l'habitation)

Qui doit et comment remplir le formulaire de recours amiable devant la commission de médiation?

A - INFORMATIONS GÉNÉRALES

A lire avant de remplir le formulaire.

Le droit au logement opposable a été instauré par la loi du 5 mars 2007, modifiée par la loi du 25 mars 2009. Il vise à garantir dans les conditions précisées par les textes en vigueur[1] le droit à un logement décent et indépendant, à toute personne qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

Il s'exerce par un recours amiable devant une commission de médiation instituée dans chaque département. La commission de médiation se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer un logement au requérant et désigne au préfet les personnes qu'il convient de reloger. Si la personne n'a pas obtenu de proposition de logement adaptée dans un délai de trois mois ou de six mois après la décision de la commission (selon les départements), elle peut introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les personnes qui souhaitent faire un recours amiable auprès de la commission de médiation en vue d'obtenir un logement doivent utiliser le formulaire qui fait l'objet de la présente notice. Leur attention est attirée sur les points ci-dessous.

Vous pouvez faire un recours amiable devant la commission de médiation si vous êtes dans l'une des situations prévues par la loi.

Reportez-vous aux rubriques 9.1. à 9.8. pour savoir si vous êtes dans l'une des situations permettant de saisir la commission

Vous ne pouvez saisir qu'une seule commission.

Il s'agit de la commission du département dans lequel vous demandez à être relogé. En Ile-de-France, il est possible que suite à votre recours, une proposition de relogement vous soit faite dans un autre département.

Le recours « DALO » ne remplace pas les démarches normales : c'est un recours à intenter quand les démarches entreprises précédemment ont échoué. Le fait de déposer ce recours ne vous dispense donc pas de faire une demande de logement social si vous ne l'avez pas encore fait ou de renouveler ou d'actualiser la demande de logement social que vous avez déjà faite.

La commission tient compte des démarches précédemment effectuées.

L'absence de démarches préalables au recours DALO peut conduire la commission à rejeter votre recours. Si vous souhaitez obtenir un logement social, il convient donc que vous en ayez fait la demande avant de déposer le recours DALO. Si vous ne disposez pas encore d'attestation de demande de logement social avec le numéro unique d'enregistrement, il vous appartient de l'obtenir dans les plus brefs délais en déposant une demande de logement social et de la joindre à votre recours ou de la remettre au secrétariat de la commission. Cette pièce facilitera l'instruction de votre dossier, attestera de l'existence d'au moins une démarche préalable à la saisine de la commission de médiation et sera nécessaire pour votre relogement si vous obtenez une décision favorable de la commission, puisqu'un logement social ne peut être attribué qu'aux demandeurs qui ont fait enregistrer leur demande de logement social.

---

[1] Le droit au logement opposable a été défini en particulier par les articles 1er, 5, 7 et 9 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ainsi que par les articles L. 441-2-3 à L. 441-2-3-3, R.300-1 à R.300-2 et R.* 441-13 à R. 441-18-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour effectuer une demande de logement social, veuillez vous adresser aux organismes d'HLM, aux communes, ou à la préfecture. La mairie et la préfecture sont en mesure de vous indiquer les lieux où vous pouvez déposer une demande de logement locatif social.

Les rubriques du formulaire qui vous concernent doivent obligatoirement être remplies.

Si vous ne savez pas répondre à une question, notez que vous ne savez pas.

Les pièces justificatives citées doivent obligatoirement être fournies, sauf quand il est indiqué qu'elles sont facultatives.

Parfois, les pièces justificatives à apporter sont laissées au choix (copies de documents officiels, de courriers antérieurs, d'attestations émanant de tiers, photographies…), car leur nature dépend de votre situation; par exemple, pour justifier l'état de votre logement quand vous invoquez le motif de l'insalubrité, vous avez le choix entre plusieurs types de pièces justificatives, mais en tous cas il faut que vous apportiez des justifications du mauvais état du logement que vous invoquez.

Le secrétariat de la commission pourra vous retourner le formulaire si certains renseignements ou pièces sont manquants.

Un accusé de réception vous sera délivré mentionnant la date du jour de la réception de votre demande. Si votre formulaire n'est pas complètement rempli ou s'il manque des pièces justificatives, vous en serez informé par courrier qui précisera le délai qui vous est accordé pour fournir les éléments manquants. En attendant, le délai d'instruction du dossier est suspendu.

N'hésitez pas à apporter des compléments d'information non prévus par le formulaire.

La rubrique 11 (argumentaire libre) vous permet, en joignant une feuille libre, de porter à la connaissance de la commission tout élément qui vous paraîtrait important pour apprécier votre situation.

Pensez à signer le formulaire.

Par cette signature, vous certifiez avoir déclaré des informations exactes. En cas de fausse déclaration, vous vous exposeriez au risque de rejet du recours et à des sanctions pénales pour fraude. Afin de compléter l'information de la commission de médiation, le service qui instruit votre recours peut demander des renseignements vous concernant à d'autres services publics, le numéro d'allocataire permettant au service instructeur de consulter les données vous concernant dont dispose la caisse d'allocations familiales. Dans certains cas il vous sera demandé de procéder à une visite de votre logement actuel. En signant le formulaire, vous indiquez en être informé et ne pas vous y opposer.

B - Informations complémentaires relatives à certaines rubriques

A lire en remplissant le questionnaire.

1 - Identité du requérant

Il y a un seul requérant, la personne qui signe le recours. Cela n'empêche pas que le recours vise à reloger l'ensemble de sa famille (cf. question 6).

2 - Numéro unique d'enregistrement de la demande de logement social

Indiquez dans cette rubrique le numéro unique départemental d'enregistrement qui vous a été délivré suite au dépôt de votre demande de logement social (ce numéro figure sur l'attestation d'enregistrement de la demande ou de renouvellement).

Si vous n'avez pas encore déposé de demande de logement social, indiquez pour quel motif.

3 - Nationalité

Le droit au logement opposable est garanti aux personnes de nationalité française (qui doivent donc répondre « oui » à la question **3.1**), et aux personnes de nationalité étrangère qui résident régulièrement sur le territoire dans des conditions de permanence définies par les articles R.300-1 et R.300-2 du code de la construction et de l'habitation.

3.2 Pour les personnes de nationalité étrangère, la condition de permanence du séjour est satisfaite par les citoyens de l'Union européenne, d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, s'ils remplissent les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour.

Les pays membres de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Si vous êtes citoyen de l'un de ces États, répondez « oui » à la question 3.2.

3.3 Si vous avez répondu « non » aux questions 3.1 et 3.2., vous devez justifier de l'un ou l'autre des titres de séjour suivants :

- « UE - toutes activités professionnelles » ;
- « UE - toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;
- « UE - membre de famille - toutes activités professionnelles » ;
- « UE - membre de famille - toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;
- « UE - séjour permanent - toutes activités professionnelles » ;
- Carte de résident, certificat de résidence algérien, ou titre équivalent ;
- Carte de séjour « compétences et talents » ;
- Carte de séjour temporaire ;
- Titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux des cartes de résident, des cartes de résident permanent, des cartes de résident portant la mention « résident de longue durée – CE », des cartes de séjour « compétences et talents » et des cartes de séjour temporaire ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés aux points précédents;
- Récépissé délivré au titre de l'asile d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler » ou « reconnu apatride, autorise son titulaire à travailler » ou « décision favorable de l'OFPRA/de la CNDA en date du... Le titulaire est autorisé à travailler » ou « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour » ;
- Titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères aux agents du corps consulaire et aux membres d'une organisation internationale ;
- Titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général à Monaco valant autorisation de séjour ;
- une durée d'un an et portant l'une des mentions suivantes :

- « vie privée et familiale » délivré pour les conjoints de ressortissants français ou pour les conjoints d'étrangers introduits au titre du regroupement familial ;
- « visiteur » ;
- « étudiant » ;
- « salarié » ;
- « scientifique-chercheur » ;
- « stagiaire » ;
- « travailleur temporaire » ;
- « travailleur saisonnier ».

Joignez une photocopie lisible de votre titre de séjour, à défaut de quoi la commission ne pourra instruire votre dossier.

Les titulaires de la carte de résident doivent de plus joindre une attestation sur l'honneur de ne pas avoir quitté le territoire français et résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs.

3.4 Les personnes reconnues réfugiées qui ne disposent pas encore d'un titre de séjour mais à qui a été délivré un récépissé de demande d'un tel titre remplissent la condition de permanence du séjour.

Joignez une photocopie lisible de votre récépissé, à défaut de quoi la commission ne pourra instruire votre dossier.

4 - COORDONNÉES

Remplissez précisément cette rubrique de manière à pouvoir être joint et recevoir des courriers.

Si vous êtes sans domicile, ou que vous êtes susceptible de changer rapidement de lieu d'hébergement, il est impératif de fournir une adresse où l'on puisse être certain de vous joindre, le cas échéant par l'intermédiaire d'un ami, d'un parent, d'une association ou d'un travailleur social. Dans ce cas, préciser la personne chez qui le courrier doit être adressé. Si vous êtes domicilié dans un centre communal d'action sociale ou chez une association, donner ses coordonnées.

Bien préciser le bâtiment, l'étage…

Si vous disposez d'un téléphone portable, mentionnez le numéro.

Si vous disposez d'une adresse de messagerie électronique, mentionnez-la.

5 - DÉMARCHES PRÉALABLES AU RECOURS AMIABLE DEVANT LA COMMISSION DE MÉDIATION

Cette rubrique est très importante : la commission peut rejeter votre recours si vous ne justifiez pas avoir effectué des démarches préalables. Mentionnez au 5.2 toutes les démarches, en sus ou à défaut de la demande de logement locatif social, que vous avez effectuées. Exemples : recherches auprès d'agences immobilières, dépôt d'une demande d'aide aux impayés de loyer, démarches auprès du bailleur pour obtenir un plan d'apurement de la dette, saisine des services compétents pour signaler l'état de votre logement, rendez-vous avec le service social.…

6 - PERSONNES À LOGER

Doivent être impérativement mentionnées toutes les personnes destinées à loger avec vous. La composition que vous indiquez doit être conforme à celle qui figure sur votre demande de logement social. Si tel n'est pas le cas, veillez à actualiser cette demande.

7 - RESSOURCES

Remplissez cette rubrique sur la base des informations les plus récentes dont vous disposez. Pour les ressources mensuelles, ce seront celles des trois mois précédant votre demande. Pour les ressources annuelles, ce seront celles qui figurent sur le dernier avis d'impôt ou de non-imposition reçu. Si vous n'avez pas fait de déclaration d'impôts, mentionnez-le et dites pourquoi.

Il vous est demandé de produire :

- des justificatifs des ressources mensuelles de toutes les personnes adultes vivant avec vous,
- et, si vous l'avez, le dernier avis d'impôt sur le revenu ou de non-imposition que vous avez reçu. Les époux faisant deux déclarations séparées doivent produire les avis d'impôt sur le revenu de chacun des époux.

Toutefois, si vous n'êtes pas en mesure de produire de justificatifs des ressources, mentionnez les raisons qui vous en empêchent.

Si vous ne disposez pas de ressources mensuelles actuellement, indiquez-le.

8 - INFORMATIONS RELATIVES AU LIEU DE TRAVAIL OU D'ACTIVITÉ

Les informations qu'il vous est demandé de porter sur ce tableau visent à éviter que des propositions de relogement vous soient faites sur une localisation non compatible avec votre lieu de travail ou d'activité.

En Ile-de-France, le logement pourra être situé dans un département autre que celui de la commission de médiation qui statue sur votre recours amiable. Il sera tenu compte de votre situation particulière.

9 - SITUATION MOTIVANT VOTRE RECOURS AMIABLE

Cette partie du formulaire est essentielle : elle vous permet d'indiquer pour quel motif vous saisissez la commission de médiation. Ces différentes situations justifiant le recours sont prévues par la loi. Vous devez donc cocher au moins l'un des motifs 9.1 à 9.8. Vous pouvez être concerné par plusieurs motifs : dans ce cas, cochez plusieurs cases.

Vous devez apporter tous les éléments de preuve qui démontrent la réalité de la situation qui justifie votre recours.

9.1. Vous êtes dépourvu(e) de logement

Cette question recouvre des situations diverses, depuis la vie à la rue jusqu'au recours à des alternatives au logement du type hôtel ou camping. Il est important pour la commission de connaître vos conditions exactes de vie. N'hésitez pas à remplir l'argumentaire libre (question 11) pour apporter toute précision utile.

9.2. Vous êtes hébergé(e) chez un particulier

Précisez dans l'argumentaire libre (question 11) les conditions de la cohabitation. Si vous les connaissez, indiquez la surface du logement en mètres carrés, le nombre de pièces et le nombre de personnes habitant le logement.

9.3. Vous êtes menacé(e) d'expulsion sans relogement

il est important pour la commission de connaître :

- l'état exact de la procédure d'expulsion au jour où vous remplissez le formulaire (jugement, commandement de quitter les lieux,…)
- les raisons qui ont conduit à cette procédure (congé pour vente, impayés, démolition…),
- les démarches que vous avez effectuées (saisine du Fonds de Solidarité Logement du département ou de la commission de coordination de la prévention des expulsions…).

9.4. Vous êtes hébergé(e) de façon continue dans une ou des structure(s) d'hébergement

Sont visées ici les structures d'hébergement à vocation sociale gérées par des associations ou des organismes publics (exemples : centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)...) N'hésitez pas à faire appel aux travailleurs sociaux de ces structures pour vous aider à remplir le formulaire. Si vous avez été hébergé dans plusieurs structures, indiquez le nom et l'adresse de chacune de ces structures ou de ces logements, et précisez combien de temps vous y avez été hébergé.

9.5. Vous êtes logé(e) temporairement dans un logement de transition (par exemple logement en sous-location), un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale)

Si votre séjour dans ce logement de transition fait suite à un accueil en structure d'hébergement, vous pouvez utiliser l'argumentaire libre (question 11) pour indiquer le nom des structures qui vous ont hébergé(e) précédemment et si possible les périodes concernées.

9.6. Vous êtes logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation ou dans un logement qui est insalubre ou dangereux

Locaux impropres à l'habitation
Ce sont les locaux manifestement, ni destinés, ni aménagés à usage d'habitation, tels que les caves, les sous-sols, les combles non aménagés, les garages, les rez-de-chaussée commerciaux, les cabanes et cabanons, les locaux dépourvus d'ouvertures sur l'extérieur, locaux dépourvus d'éclairage naturel, qui sont mis à votre disposition par des personnes.

Logements insalubres et dangereux

Logements insalubres
Ce sont des logements présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des occupants du fait de l'addition de gros problèmes exigeant de lourds travaux de réhabilitation.
Ces problèmes peuvent concerner tout ou plusieurs des éléments suivants : état général du bâti, toiture, équipements sanitaires, alimentation en eau ou assainissement, installations électriques, manifestations d'humidité, chauffage, disposition ou taille des pièces...

Logements dangereux
Le danger peut provenir notamment :

- de risques d'effondrement de tout ou d'éléments du bâti (par exemple : escaliers, plafonds et planchers, murs, balcons et garde- corps...) mettant en cause la sécurité des occupants,
- d'un risque d'incendie.

La commission statuera au vu d'un rapport effectué par les services compétents ou un opérateur agréé pour instruire les dossiers relatifs à l'insalubrité et après une visite des lieux, à laquelle vous ne pouvez pas vous opposer dès lors que vous avez fait le recours devant la commission de médiation. Si le rapport conclut au caractère impropre à l'habitation des lieux ou au caractère insalubre ou dangereux du logement, les autorités publiques compétentes instruisent sans tarder les mesures de police prévues par la loi. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'examen du recours par la commission de médiation. (Article L.441-2-3 VII du code de la construction et de l'habitation).

Vous devez préciser les démarches que vous avez engagées : copie d'un document établi par un professionnel du bâtiment, un service public, un travailleur social ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la commission de conciliation, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole…

9.7. Vous êtes dans un logement non décent ou manifestement sur-occupé et vous avez au moins un enfant ou une personne handicapée à charge

Seules peuvent invoquer les motifs détaillés ci-dessous (logement non décent ou logement manifestement sur-occupé) les personnes handicapées, les personnes ayant à charge une personne handicapée, ou les personnes ayant à charge au moins un enfant mineur.

Si vous êtes handicapé(e) ou avez à charge une personne handicapée : pour démontrer la situation de handicap, vous devez fournir une copie des documents que vous avez : carte d'invalidité, attestation de la commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées....

9.7.1. Le logement est-il non décent ?

Un logement est non décent[2] du fait du mauvais état du logement ou du manque d'équipement.

Pour pouvoir invoquer ce motif de recours, il faut :

- **Soit qu'au moins l'un des éléments suivants relatifs à la sécurité soit absent :**

1- Il assure le clos et le couvert. Le gros oeuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut être tenu compte, pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces départements ;

2- Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;

3- La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;

4- Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ;

5- Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;

6- Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairement naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

- **Soit que deux des éléments suivants relatifs au confort fassent défaut :**

Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

1- Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut ne pas être fait application de ces dispositions lorsque les conditions climatiques le justifient ;

2- Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;

3- Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;

4- Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;

5- Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une

---

[2] Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;

6- Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

Dans les logements situés dans les départements d'outre-mer, les dispositions relatives à l'alimentation en eau chaude prévues aux 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables.

La commission statuera au vu d'un rapport effectué par les services compétents pour instruire les dossiers relatifs à l'insalubrité. Si le rapport conclut que le logement ne répond pas aux caractéristiques de la décence, les autorités publiques compétentes ou un opérateur agréé pour instruire les dossiers relatifs à l'insalubrité pourront si le logement est également insalubre ou impropre à l'habitation instruire sans tarder les mesures de police prévues par la loi. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'examen du recours par la commission de médiation. (Article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation).

9.7.2. Le logement est-il manifestement sur-occupé ?

Indiquez la surface du logement en mètres carrés, le nombre de pièces et le nombre de personnes habitant le logement.

Pour une personne seule, le logement est considéré comme sur-occupé s'il ne dispose pas au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres[3], soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes. Si le logement est occupé par plus d'une personne, il est considéré comme sur-occupé, s'il ne présente pas une surface habitable globale au moins égale à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neufs mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus[4]. Toutefois, la commission de médiation est habilitée à retenir des situations de sur-occupation ne répondant pas à ces critères.

9.8. Vous êtes en attente d'un logement social depuis un délai supérieur au délai fixé par le préfet, sans avoir obtenu de proposition de logement adapté ?

Dans chaque département, le préfet doit fixer par arrêté un délai. Si le délai d'attente de la demande de logement social est supérieur au délai fixé par cet arrêté, il est considéré comme anormalement long et les demandeurs concernés peuvent saisir la commission de médiation. Pour connaître le délai anormalement long du département dans lequel vous avez déposé une demande de logement social, reportez-vous à l'annexe précisant par département le délai anormalement long arrêté par chaque préfet.

Vous ne pouvez cocher le motif 9.8. que si le délai d'attente de votre demande est anormalement long. Si le délai d'attente de votre demande est inférieur au délai fixé par le préfet, vous ne pouvez pas saisir la commission pour le motif 9.8. Vous ne pourrez la saisir sur la base de ce motif que lorsque ce délai sera dépassé. Si le délai n'est pas dépassé, vous pouvez cependant invoquer un autre motif de recours parmi ceux qui sont mentionnés aux 9.1. à 9.7. si votre situation correspond à l'un de ces cas.

10 - Soutiens éventuels

Si vous bénéficiez d'un soutien pour présenter votre recours, ou si vous êtes en contact régulier avec un travailleur social, ses coordonnées permettront au secrétariat de la commission de le contacter le cas échéant pour compléter l'examen de votre dossier.

11 - Argumentaire libre

Cet argumentaire libre est à faire sur une ou plusieurs feuilles que vous joignez au formulaire. Il n'est pas obligatoire, mais il a pour but de vous permettre d'apporter des informations complémentaires qui vous paraissent utiles pour éclairer la commission de médiation. Ces informations peuvent concerner par exemple :
- votre situation personnelle, familiale, sociale, professionnelle, de santé,
- votre situation actuelle de logement ou d'hébergement,
- les raisons qui vous ont conduit dans cette situation,
- les démarches que vous avez effectuées,
- vos contraintes en matière de logement (par exemple, lieu de travail, problèmes d'accessibilité…).

[3] Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

[4] Article D542-14 du code de la sécurité sociale

Annexe : Durée du délai anormalement long dans chaque département

Dans chaque département, le préfet doit fixer par arrêté un délai normal d'attente entre le dépôt de la demande de logement social et la proposition de logement. Si le délai d'attente est supérieur au délai fixé par cet arrêté, il est considéré comme anormalement long et les demandeurs concernés peuvent saisir la commission de médiation (motif 9.8 du formulaire). Le tableau ci-dessous permet de connaître le délai fixé par arrêté préfectoral dans chaque département afin de déterminer si ce délai est dépassé.

Région	N°	Département	Durée du délai anormalement long
ALSACE	67	BAS-RHIN	2 ans
	68	HAUT-RHIN	14 mois du F1 au F3 et 24 mois pour F4 et plus
AQUITAINE	24	DORDOGNE	14 mois
	33	GIRONDE	36 mois
	40	LANDES	20 mois
	47	LOT-ET-GARONNE	18 mois
	64	PYRENEES ATLANTIQUES	12 mois (hors Côte Basque = 24 mois)
AUVERGNE	3	ALLIER	12 mois
	15	CANTAL	12 mois
	43	HAUTE-LOIRE	12 mois
	63	PUY-DE-DOME	15 mois
BASSE-NORMANDIE	14	CALVADOS	24 mois
	50	MANCHE	18 mois
	61	ORNE	13 mois
BOURGOGNE	21	COTE-D'OR	2 ans
	58	NIEVRE	1 an
	71	SAONE ET LOIRE	18 mois
	89	YONNE	1 an
BRETAGNE	22	COTES-D'ARMOR	18 mois
	29	FINISTERE	24 mois
	35	ILLE-ET-VILAINE	30 mois sur Rennes Métropole (RM) pour les T1 au T3, 24 mois sur RM pour les T4 et +, sur Saint-Malo-Agglomération et les communes urbaines littorales (Dinard, Saint-Briac, Saint-Lunaire), 15 mois pour les autres communes du 35
	56	MORBIHAN	24 mois
CENTRE	18	CHER	12 mois
	28	EURE ET LOIR	12 mois
	36	INDRE	6 mois
	37	INDRE ET LOIRE	12 mois (1ère demande) et 18 mois (demande de mutation c'est-à-dire les demandeurs déjà logés dans un logement social)
	41	LOIR ET CHER	14 mois (1ère demande) et 18 mois (demande de mutation c'est-à-dire les demandeurs déjà logés dans un logement social)
	45	LOIRET	12 mois
CHAMPAGNE-ARDENNE	8	ARDENNES	15 mois
	10	AUBE	12 mois (18 mois dans l'agglomération troyenne)
	51	MARNE	15 mois
	52	HAUTE-MARNE	9 mois

CORSE	2B	HAUTE CORSE	30 mois
	2A	CORSE-DU-SUD	30 mois
FRANCHE-COMTE	25	DOUBS	12 mois
	39	JURA	12 mois
	70	HAUTE-SAÔNE	12 mois
	90	TERRITOIRE DE BELFORT	12 mois
HAUTE-NORMANDIE	27	EURE	18 mois
	76	SEINE MARITIME	18 mois
ILE-DE-France	75	PARIS	6 ans (T1), 9 ans (T2 et T3), 10 ans (T4 ou plus)
	77	SEINE-ET-MARNE	3 ans
	78	YVELINES	3 ans
	91	ESSONNE	3 ans
	92	HAUTS-DE-SEINE	4 ans
	93	SEINE-ST-DENIS	3 ans
	94	VAL-DE-MARNE	3 ans
	95	VAL-D'OISE	3 ans
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	AUDE	30 mois
	30	GARD	36 mois
	34	HERAULT	36 mois
	48	LOZERE	13 mois
	66	PYRENEES-ORIENTALES	24 mois
LIMOUSIN	19	CORREZE	9 mois
	23	CREUSE	13 mois
	87	HAUTE-VIENNE	13 mois
LORRAINE	54	MEURTHE-ET-MOSELLE	16 mois
	55	MEUSE	15 mois
	57	MOSELLE	18 mois
	88	VOSGES	12 mois
MIDI-PYRENEES	9	ARIEGE	13 mois
	12	AVEYRON	12 mois
	31	HAUTE-GARONNE	36 mois
	32	GERS	13 mois
	46	LOT	13 mois
	65	HAUTES-PYRENEES	13 mois
	81	TARN	12 mois
	82	TARN-ET-GARRONNE	13 mois
NORD-PAS-DE-CALAIS	59	NORD	délai à 18 mois en Sambre-Avesnois, 21 mois pour le Dunkerquois et 24 mois pour les reste du département pour les demandes externes au parc social (c'est-à dire pour les personnes non encore logées dans un logement social). Le délai est de 24 mois pour les mutations internes (demandeurs déjà logés dans un logement social)
	62	PAS DE CALAIS	24 mois

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	4	ALPES-DE-HAUTE PROVENCE	24 mois (30 mois Manosque)
	5	HAUTES-ALPES	24 mois
	6	ALPES MARITIMES	45 mois
	13	BOUCHES DU RHONE	30 mois
	83	VAR	30 mois
	84	VAUCLUSE	30 mois
PAYS DE LA LOIRE	44	LOIRE-ATLANTIQUE	30 mois sur Nantes Métropole, 24 mois sur CA de Cap Atlantique, Cc de Pornic, Cc Sud Estuaire, CC de Cœur du Pays de Retz et 18 mois sur le reste du département
	49	MAINE ET LOIRE	24 mois sur la CA d'Angers et 18 mois sur le reste du département
	53	MAYENNE	16 mois
	72	SARTHE	12 mois
	85	VENDEE	24 mois sur le littoral* et 15 sur le reste du département
PICARDIE	2	AISNE	16 mois
	60	OISE	24 mois
	80	SOMME	22 mois
POITOU-CHARENTE	16	CHARENTE	13 mois
	17	CHARENTE-MARITIME	24 mois
	79	DEUX-SEVRES	15 mois
	86	VIENNE	18 mois
RHÔNE-ALPES	1	AIN	12 mois
	7	ARDECHE	13 mois
	26	DROME	18 mois
	38	ISERE	25 mois pour l'agglomération grenobloise (unité urbaine INSEE), pour la communauté d'agglomération du Pays Viennois (CAPV), pour la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV), pour la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), pour la communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI)/ 13 mois autres communes
	42	LOIRE	15 mois
	69	RHONE	24 mois
	73	SAVOIE	24 mois
	74	HAUTE SAVOIE	36 mois
Outre mer		Guadeloupe	10 ans pour les 4 communes de l'agglomération pointoise et 5 ans pour les autres communes.
		Martinique	96 mois
		Guyane	60 mois
		La Réunion	60 mois

* Pour connaître en Vendée les communes du littoral dans lesquelles le délai est fixé à 24 mois, rapprochez-vous du secrétariat de la commission de médiation.